

**Action collective citoyenne conjointe pour demander  
l'autorisation de plaider au tribunal administratif  
CONVENTION D'HONORAIRES « 1<sup>ère</sup> instance Tribunal administratif de Pau »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame  Monsieur

Prénoms NOM

Adresse

Code Postal Ville

Né(e) le à

Nationalité Profession

Email TEL

Ci-après dénommé(e) « Le CLIENT »

ET

La société **CHRISTOPHE LEGUEVAQUES AVOCAT**, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 155.000 €, inscrite auprès de l'Ordre des AVOCATS de Paris, exerçant au 4 avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 443 426 200, représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES son gérant en exercice

Ci-après dénommé « L'AVOCAT »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

En septembre 2013, le parquet de Pau a ouvert une information judiciaire contre X des chefs de favoritisme dans l'attribution de marchés publics, de prise illégale d'intérêts et de recel.

Plusieurs affaires sont en cours d'instruction et certaines concernant plus de 200 marchés publics passés par la municipalité. Mais la ville et les contribuables tarbais n'ont pas accès à l'information.

Afin d'avoir accès à l'information et de pouvoir récupérer les sommes qui reviennent à la municipalité, les citoyens contribuables souhaitent se substituer à la ville de TARBES.

Conscient de l'aléa judiciaire propre à toute procédure, le CLIENT donne mandat à l'AVOCAT d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre de la procédure devant le Tribunal administratif de Pau afin de demander l'autorisation au juge administratif d'exercer des actions judiciaires en lieu et place de la Commune de TARBES. Cette action permettra, dans un deuxième temps, de demander l'accès au dossier d'instruction, de devenir partie civile dans les procédures pénales en cours mettant en cause le Maire de TARBES et de demander au nom et pour le compte de la commune les sommes qui lui reviennent ainsi que la réparation des préjudices subis.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

**Article préliminaire – PREAMBULE :**

- **Communication préalable** - Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre LE CLIENT et l'AVOCAT, que ledit CLIENT est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement, notamment par les informations présentées sur la plateforme [www.mysmartcab.fr](http://www.mysmartcab.fr).
- **Aide Juridictionnelle** – L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'AVOCAT par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un CLIENT dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration. LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle *qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.*
- **Assurance protection juridique** – LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle

inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances. LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie. LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son AVOCAT.

#### **Article 1 – Mission**

En s'inscrivant sur la plateforme [www.mySMARTcab.fr](http://www.mySMARTcab.fr), le CLIENT charge l'AVOCAT de le conseiller, l'assister et de le représenter dans le cadre de la procédure visée dans le Préambule.

#### **Article 2 – Détermination des honoraires**

(2.1) Les parties ont opté pour la détermination des honoraires aux forfaits selon la situation du CLIENT (articles 3.1 à 3.4) pour la durée précisée dans chaque article.

(2.2) Au plus tard le 30 juin 2021, l'action collective doit avoir réuni **au moins 100 (cent) participants payants**. A défaut d'atteindre cet objectif, L'AVOCAT se réserve de ne pas donner suite à l'action collective

#### **Article 3 – Forfait de base**

(3.1) Dans le cadre de la mission définie en Préambule, il a été prévu un honoraire forfaitaire de **48 € TTC** (40 € HT) par Personne physique en tant que particulier.

(3.2) Dans le cadre de la mission définie en Préambule, il a été prévu un honoraire forfaitaire de **96 € TTC** (80 € HT) par Personne physique en tant qu'élu(e).

(3.3) Dans le cadre de la mission définie en Préambule, il a été prévu un honoraire forfaitaire de **180 € TTC** (80 € HT) par Personne morale en tant qu'association ou ONG.

(3.4) Dans le cadre de la mission définie en Préambule, il a été prévu un honoraire forfaitaire de **360 € TTC** (300 € HT) par Personne morale en tant que parti politique ou syndicat.

(3.5) Cet honoraire ne couvre que la première instance à l'exception de toute voie de recours.

(3.6) Le forfait d'honoraires de base ne couvre pas

- (i) les débours,
- (ii) les dépens,
- (iii) les frais d'huissier,
- (iv) les frais divers (notamment le cas échéant de déplacement ou d'hébergement),
- (v) les émoluments de postulation éventuelle,
- (vi) les condamnations de toutes natures y compris aux dépens et aux frais irrépétibles,
- (vii) les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1er (et notamment les frais et honoraires d'expertises)

(3.7) Le client renonce à tout droit sur les frais irrépétibles (notamment article 761-I du Code de justice administrative) qui reviennent intégralement à l'Avocat à titre d'honoraires complémentaire de résultat

#### **Article 4 – Médiation et Contestation**

(4.1) **MEDIATION GRATUITE** - Conformément aux dispositions des articles L.152-I et suivants du Code de la consommation (Transposant la directive 2013/11/UE, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation), le CLIENT a la possibilité, en cas de litige tant avec l'AVOCAT qu'avec Maître Christophe LEGUEVAQUES, de recourir gratuitement au Médiateur de la consommation qui sera le médiateur national près du Conseil National des Barreaux (CNB) et dont les coordonnées sont les suivantes : **CNB, Médiateur à la consommation, 22 rue de Londres 75009 PARIS.**

(4.2) **CONTESTATION** - Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'AVOCAT ou de Maître Christophe LEGUEVAQUES ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'AVOCAT. Le **BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS** est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'AVOCAT, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

#### **Article 5 – Droit de rétractation**

En application de l'article L.121-20-2 du Code de la consommation, le CLIENT reconnaît que le service correspond à un bien nettement personnalisé. En conséquence, le CLIENT renonce expressément à l'exercice de son droit de rétractation.


#### **Article 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses CLIENTS et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses CLIENTS ;
  - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des CLIENTS sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de

prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospectus sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu à compter de la fin de la procédure. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires. Dans les conditions définies par la loi INFORMATIQUE ET LIBERTÉS et le RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : **cl@mymartcab.fr** ou par courrier postal à l'adresse suivante : Me *Christophe Lèguevaques* (*Mymartcab*) 76 allées Jean Jaurès (BàL n° 102 – 7<sup>e</sup> étage) 31000 TOULOUSE accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

<p><b>A le</b></p>  <p><b>Prénom</b></p>  <p><b>Nom du CLIENT</b></p>	<p>A Paris, le 30 avril 2021</p> <p></p> <p>Christophe Lèguevaques Gérant de la SELARL Christophe LEGUEVAQUES AVOCAT</p>
---	---